ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 104851

Texte de la question

M. Dino Cinieri interroge M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur la problématique des délais de paiement des entreprises dont l'activité connaît une très forte saisonnalité. Celles-ci, à l'image du secteur du jouet, bénéficiaient en matière de délais de paiement, d'une dérogation instaurée par le décret n° 2009-372 du 2 avril 2009, prévoyant une certaine souplesse notamment entre les mois d'octobre et de décembre où l'activité est la plus forte et les approvisionnements très importants. L'application de la règle de droit commun introduite par la LME aux commerçants de la filière jouet, à savoir un délai de paiement de 60 jours nets ou de 45 jours fin de mois, aurait des conséquences réellement néfastes sur ces derniers, qui ne pourront faire face en termes de trésorerie, de gestion des stocks et de stratégie commerciale, notamment dans la période de préparation des fêtes de fin d'année où leurs commandes connaissent un pic important. Ainsi, il lui demande de bien vouloir étudier la reconduction du décret portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur du jouet.

Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'attache à redresser cette situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. La loi de modernisation de l'économie (LME) a ainsi limité à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement et a fixé des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité appliquer de manière brutale la réduction des délais de paiement. Ainsi, cette loi a pris en compte les difficultés d'adaptation de certains secteurs d'activité, notamment ceux caractérisés par un marché saisonnier des ventes, en permettant la conclusion d'accords dérogatoires interprofessionnels ayant pour effet de définir temporairement des délais de paiement maximum supérieurs à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois. Ces accords ont été conçus pour répondre au souhait d'organisations interprofessionnelles de bénéficier d'un délai pour réorganiser leur modèle économique. Le président de l'Observatoire des délais de paiement, organisme indépendant composé notamment des professionnels concernés, a remis son rapport au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation le 3 mai 2011. Ce rapport fait état du consensus de professionnels en faveur de la suppression des accords dérogatoires, à l'échéance prévue par la loi, le 31 décembre 2011. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la réforme sur le plafonnement des délais de paiement et suivra donc cette préconisation. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation de certains secteurs pour lesquels la transition ne peut être considérée comme achevée. Le secteur de jeux et jouets en fait partie. Il étudiera, au cours du deuxième semestre 2011, les outils d'accompagnement dont ces secteurs ont besoin.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE104851

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 104851
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 avril 2011, page 3509
Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8096